

CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE ET À TEMPS PLEIN

Ce modèle de contrat de travail doit être adapté aux conditions particulières de chaque emploi et être actualisé en tenant compte de l'évolution du droit social et de la jurisprudence.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M./Mme ..., vétérinaire **ou** vétérinaires de la SDF*, inscrit·e au Tableau de l'Ordre de la Région ... sous le numéro ..., exerçant à ...

Immatriculé·e à l'URSSAF sous le numéro SIRET ...

OU

La Société SCP **ou** SEL* ... dont le siège est à ...

Immatriculée à l'URSSAF sous le numéro SIRET ...

Représentée par M./Mme ...

Inscrit·e au Tableau de l'Ordre de la Région ... sous le numéro ...

** supprimer les mentions inutiles*

D'UNE PART,

ET

M./Mme ..., né·e le ... à ..., demeurant au ...

Numéro de Sécurité Sociale : ...

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par les lois et règlements en vigueur et de la convention collective des cabinets et cliniques vétérinaires IDCC 1875. Une déclaration préalable à l'embauche, reprenant les informations citées ci-dessus, a été effectuée auprès de l'URSSAF. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, le salarié dispose d'un droit d'accès et de rectification des données relatives à la déclaration qui sont enregistrées dans le fichier informatisé tenu par l'organisme de protection sociale.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

M./Mme ... est engagé(e) pour une durée indéterminée à compter du aux conditions indiquées ci-après.

M./Mme ... accepte cet engagement et déclare ne pas être lié(e) par une clause de non concurrence.

Consécutivement à la déclaration préalable d'embauche à l'URSSAF à laquelle l'employeur déclare satisfaire, cet engagement est soumis à la condition expresse de l'aptitude à l'emploi envisagé reconnue par le médecin du travail à la suite de la visite médicale d'embauche que M./Mme..... s'engage à passer.

Le lieu de travail est établi au cabinet ou clinique vétérinaire sis, mais pourra être modifié par l'employeur pour les besoins du cabinet ou de la clinique vétérinaire.

ARTICLE 2 : FONCTIONS

M./Mme ... exercera au cabinet ses fonctions sous l'autorité et dans le cadre des instructions qui lui seront données par l'employeur et toute personne que celui-ci désignerait.

M./Mme ... est engagé(e) en qualité de ... classée à l'échelon ...

M./Mme ... exercera les fonctions suivantes : ...

Cette définition des fonctions ne saurait être considérée comme étant exhaustive.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent engagement est soumis à l'exécution d'une période d'essai de deux mois durant laquelle chacune des parties demeure libre de rompre son engagement sans indemnité, en respectant un préavis conformément aux dispositions du code du travail.

Si l'employeur met fin à la période d'essai, le délai de prévenance minimal est de : 24 heures si le salarié compte moins de 8 jours de présence, 48 heures si le salarié compte entre 8 jours et 1 mois de présence, 2 semaines si le salarié après 1 mois de présence.

Si le salarié met fin à la période d'essai, le délai de prévenance minimal est de : 24 heures si le salarié compte moins de 8 jours de présence, 48 heures si le salarié compte plus de 8 jours de présence.

Cette période d'essai ne pourra pas être renouvelée.

Si pendant la période d'essai, le contrat de travail devait être suspendu pour quelque motif que ce soit, elle serait prolongée d'une durée identique à la période de suspension.

ARTICLE 4 : DUREE DU TRAVAIL

Soumis à la durée légale du travail, le/la salarié(e) exercera ses fonctions selon les modalités d'aménagement appliquées dans l'entreprise, selon des horaires de travail modulés sur l'année conformément à l'article 20 *ter* de la convention collective nationale sus-citée.

À titre d'information, les horaires sont actuellement de ... heures par semaine réparties de la manière suivante : ...

Ces précisions n'ont qu'une valeur indicative. Les horaires de travail du/de la salarié(e) et leur aménagement pourront être modifiés en fonction des impératifs de l'entreprise. Il pourra par ailleurs lui être demandé, si nécessaire, d'effectuer des heures supplémentaires.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

En rémunération de ses services à temps plein, le salarié percevra chaque mois un salaire brut de €.

Les heures supplémentaires seront rémunérées conformément à l'article 27 de la convention collective nationale : les heures travaillées au-delà de la 35^{ème} heure et jusqu'à la 42^{ème} heure n'ouvrent pas droit à majoration, ni à imputation sur le contingent d'heures supplémentaires. Les heures excédant la durée hebdomadaire de 42 heures ou la durée moyenne annuelle des 35 heures ou le plafond annuel de 1607 heures, se verront appliquer le régime des heures supplémentaires et s'imputeront sur le contingent annuel d'heures supplémentaires fixé spécifiquement par le code du travail, en cas de modulation.

A cette rémunération, s'ajoutent la prime d'ancienneté calculée selon les dispositions de l'article 31 de la convention collective nationale.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Au cas où M./Mme ... viendrait à exercer pendant la durée du présent contrat d'autres activités rémunérées pour le compte d'un autre employeur, s'oblige à respecter les textes en vigueur sur les cumuls d'activités et fournir à ses employeurs toutes indications.

M./Mme ... s'engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui lui seront données par le Docteur Vétérinaire employeur et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne du cabinet ou de la clinique.

M./Mme ... s'engage, en toute circonstance, à observer vis à vis de la clientèle la plus grande correction ainsi que vis à vis du reste du personnel et à observer la plus grande discrétion, notamment au secret professionnel.

M./Mme ... devra informer son employeur, sans délais, de tout changement qui interviendrait dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc...)

ARTICLE 7 : CONGES PAYES

Le/la salarié(e) bénéficiera de 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois de travail effectif.

ARTICLE 8 : RUPTURE

Si la rupture intervient à l'initiative de l'employeur, celle-ci ne prendra effet qu'après l'application des règles légales concernant la procédure de licenciement. La rupture peut intervenir à la condition de respecter un préavis défini par l'article 59 de la convention collective nationale et le versement de l'indemnité correspondante, sauf à l'occasion d'une rupture pour faute grave ou lourde, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 9 : PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, M./Mme ... bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement.

La caisse de retraite complémentaire est : située :

Le régime de prévoyance est souscrit auprès de : situé :

La mutuelle d'entreprise est souscrite auprès de : situé :

Les cotisations de sécurité sociale seront versées à l'URSSAF par l'employeur sous le numéro de cotisant :

Contrat fait en deux exemplaires à, le

M./Mme ...
Pour la société ...

M./Mme ...
Le/la salarié(e)